

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE A

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20231106-PC23K1024-AI

SLOW

Demande déposée le 01/09/2023 complétée le 18/09/2023 et modifiée le 25/10/2023

N° PC 53 140 23K1024

Par :	LES JARDINS D'ANTHEIA
Demeurant à :	40 LA CHATAIGNERAIE 53810 CHANGE
Représenté par :	Monsieur PAILLARD NICOLAS
Pour :	Construction d'un ensemble immobilier de 25 logements
Sur un terrain sis à :	45 RUE NATIONALE 53950 LOUVERNE AC 0063, AC 0274, AC 0275, AC 0287, AC 0289, AC 0292 - Superficie du terrain 3051 m ²

Surface de plancher : 2041.21 m²
Nb de logements : 25
- Individuels : 0
- Collectifs : 25

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UA-2, UB-2,
Vu le courrier de SAUR en date du 06/09/2023,
Vu l'avis favorable de la Direction des Routes et des Bâtiments (agence technique départementale centre) en date du 12/09/2023,
Vu l'avis favorable assorti d'observations du service départemental d'incendie et de secours en date du 18/09/2023,
Vu le courrier d'Enedis en date du 28/09/2023,
Vu l'accord du demandeur sur le financement du raccordement en électricité pris en application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme relatif aux équipements propres en date du 05/10/2023,
Vu les pièces complémentaires reçues le 18/09/2023,
Vu les pièces modifiées reçues le 25/10/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le permis de construire est accordé et vaut autorisation de démolir.

ARTICLE 2 -

Les observations du rapport du service d'incendie et de secours ci-annexé seront respectées.

ARTICLE 3 -

La construction sera édifiée à l'aplomb de la limite de propriété sans intervalle, ni débord de toit sur le fonds voisin. Les eaux pluviales seront récupérées sur le fonds du demandeur.

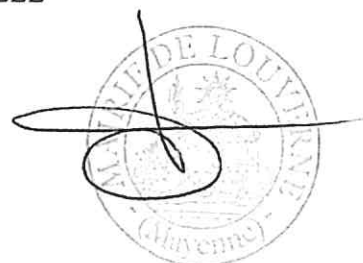
TAXE -

En application du décret du 25/01/2012 relatif à la réforme sur la fiscalité de l'aménagement, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement dont l'assiette et le recouvrement seront mis en œuvre par les services de l'Etat.

LOUVERNE, le 06/11/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE

MISE EN LIGNE LE : 08/11/23



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 01/09/2023

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.
- Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;
- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
 - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
 - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
 - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
 - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

SAUR DICT GRAND OUEST - SAUMUR U
CHEZ SOGELINK
TSA 70011
49400 ST LAMBERT DES LEVEES
Tél. : 02 97 54 47 02
Courriel : saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr

Mairie de Louverné
Natacha LEROY
2, rue Abbé Angot -
53950 LOUVERNE

N/Ref : PC05314023K1024

Le 06/09/2023

Date de réception de la demande : 04/09/2023

Date d'envoi de la réponse : 06/09/2023

Adresse du projet : 45 RUE NATIONALE 53950
LOUVERNE

Parcelle(s) cadastrale(s) : 000AC0289

Objet : Permis de construire - Eau potable - Assainissement

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC05314023K1024 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

Assainissement

Le réseau d'assainissement passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement : Favorable.

Observations générales :

Pour toute demande de raccordement ,merci de contacter Saur clientèle (0244710550)

Le raccordement au réseau deau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.

Le raccordement au réseau dassainissement est favorable au frais du pétitionnaire. Le raccordement sera connecté par une boîte de raccordement à passage direct, installée en limite du domaine public pour être accessible par le service de l'assainissement collectif. Une pompe de relevage au frais du pétitionnaire peut être envisagé si le raccordement gravitaire ne suffit pas.

Avis favorable sous réserve dautorisation de servitude de tréfonds (droit de passage accordé pour la traversée de réseaux enterrés) pour desservir le projet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



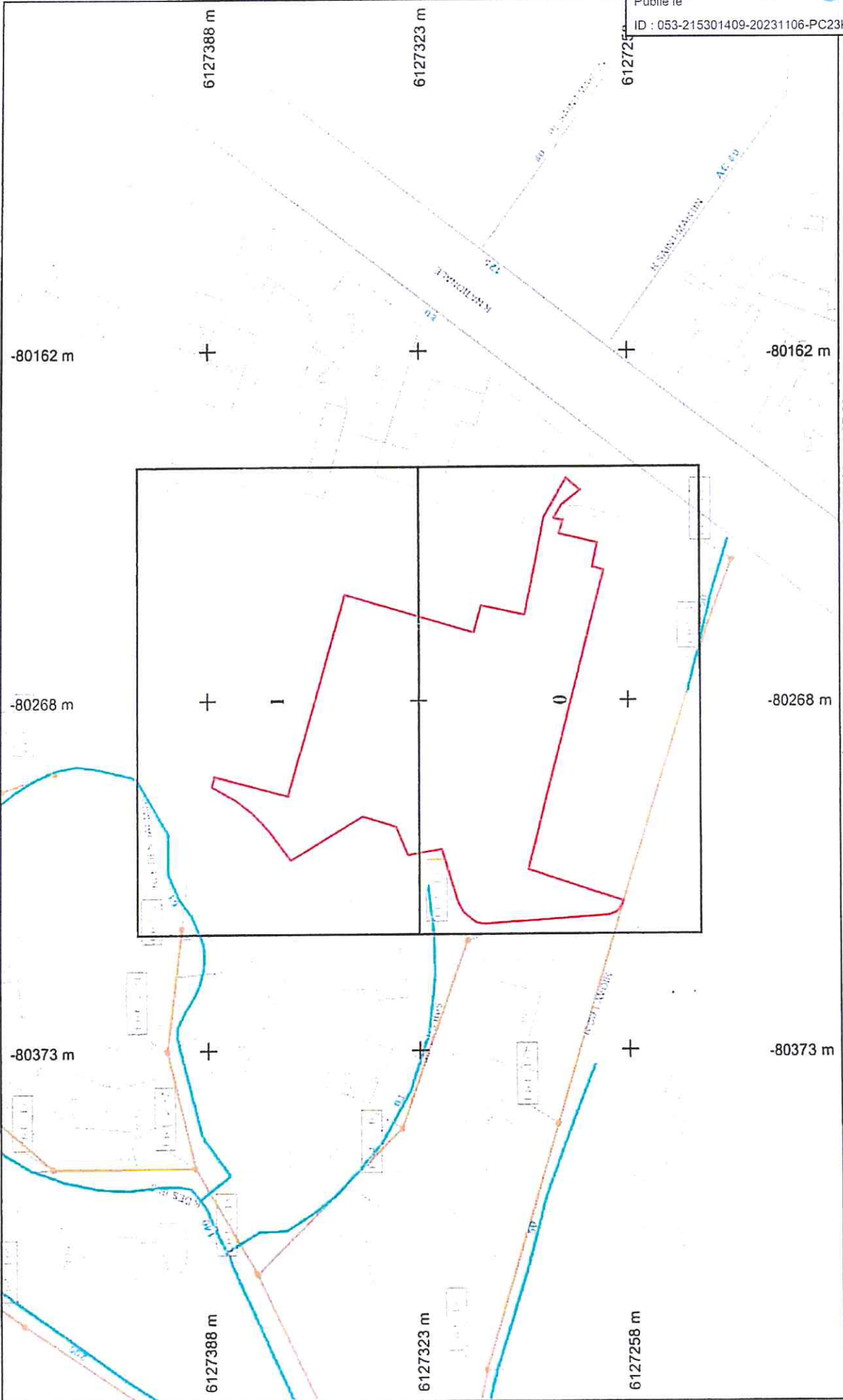
SALMON Mathilde



Sogelink

LEGENDE

EAU	EU
— AEP Branchement en service	— EU Branchement en service
— AEP Branchement hors service	— EU Branchement hors service
— AEP conduite publique (type)	— EU conduite publique (type)
— Distribution	— Gravitare
— Refoulement/Distribution	— Refoulement
— Défense incendie	— Sous pression
— Feeder	— Sous vide
— Refoulement	— Inconnu
— Eau brute	— En attente
— Galerie	— EU conduite publique hors service
— Vidange	— EU Conduite Privée
— AEP Conduite publique hors service	— EU appareils
— AEP Conduite privée	



Échelle : 1:1000 --- Plan généré le : 05/09/2023 - 11:37:28

Numéro de consultation : null

Adresse : 45 RUE NATIONALE 53950 LOUVERNE

Plan d'ensemble

Légende :

Voir page annexe

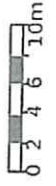
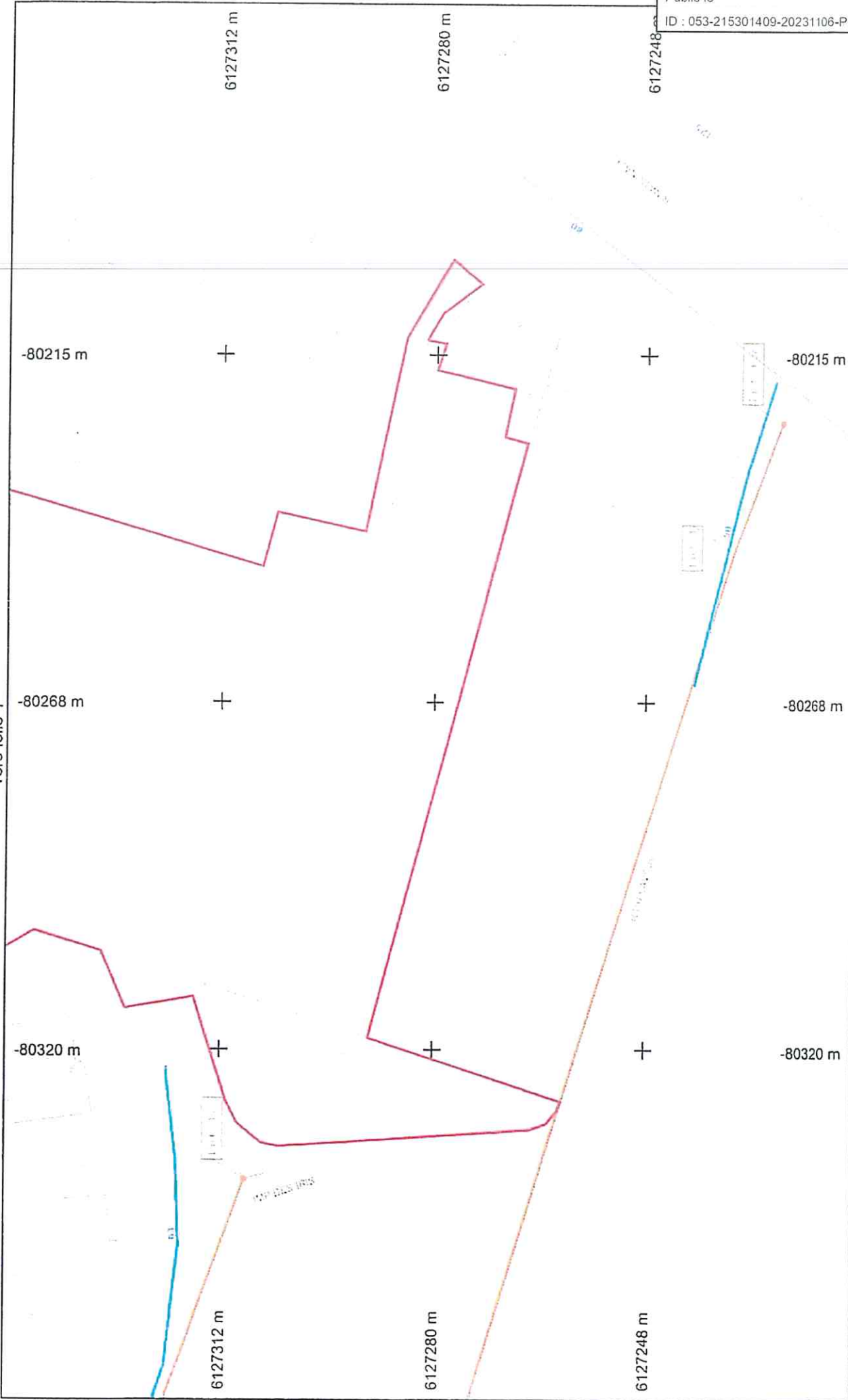
Format d'impression : A4 Paysage

Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau



SLOW

vers folio 1



Échelle : 1:500 ... Plan généré le : 05/09/2023 - 11:37:28

Numéro de consultation : null

Adresse : 45 RUE NATIONALE 53950 LOUVERNE

BD Parcelleure® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite. ... Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:31457

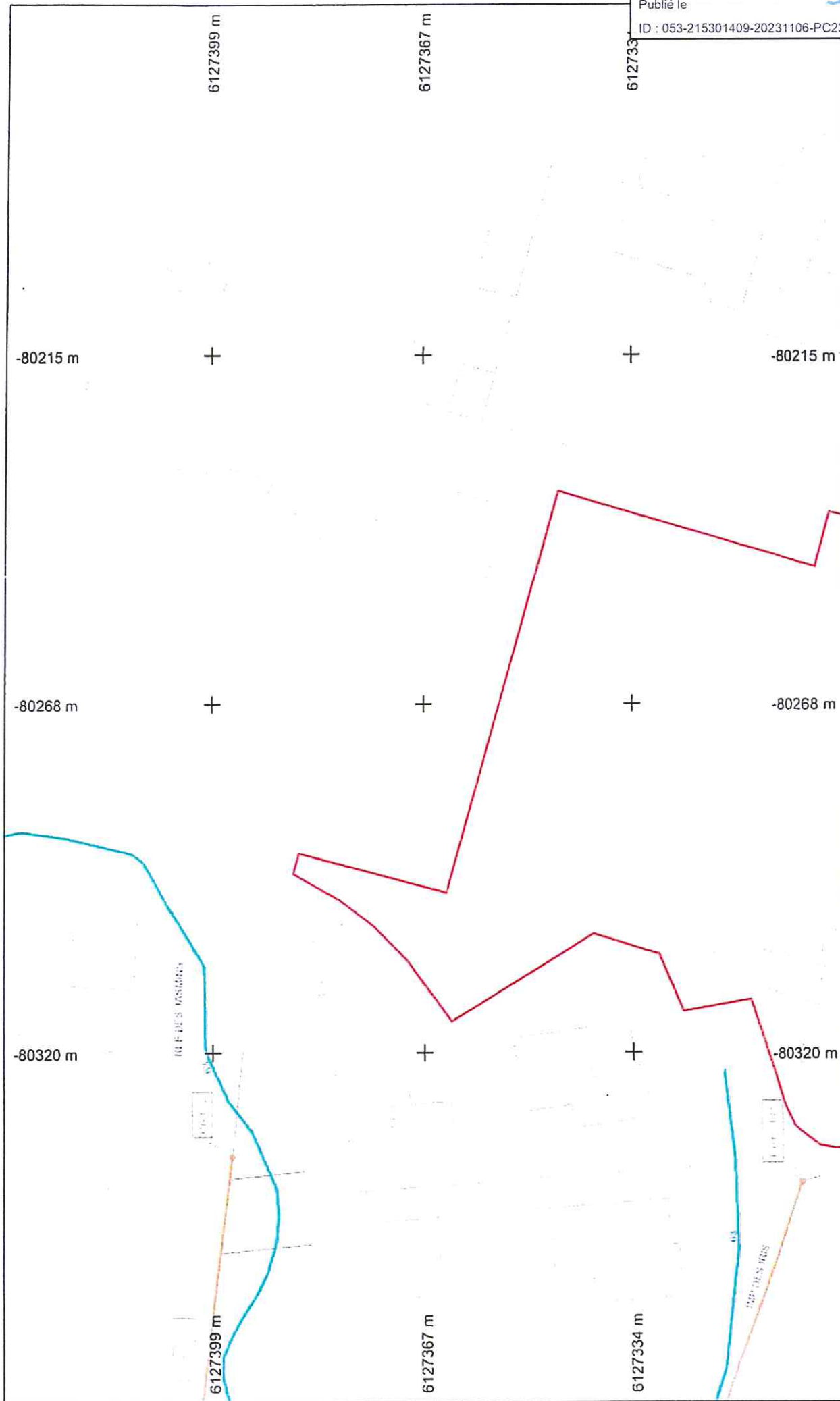
Légende :

Voir page annexe

Format d'impression : A4 Paysage
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau

Folio n° : 0





Echelle : 1:500 --- Plan généré le : 05/09/2023 - 11:37:28

Numero de consultation : null

Adresse : 45 RUE NATIONALE 53950 LOUVERNE

BD Parcellaire et BD Adresse de IGN. Reproduction interdite. --- Système de coordonnées : WGS 84/Pseudo-Mercator - EPSG:3857

vers folio 0

Folio n° : 1

Légende :

Voir page annexe

Format d'impression : A4 Paysage
Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau



SLOW

LAVAL, le 12 septembre 2023



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

Dossier suivi par :
Mickaël LOINARD
Responsable gestion de la route

Madame Sylvie VIELLE
Maire de Louverné
2 RUE DE L'ABBE ANGOT
53950 LOUVERNE

V/réf. : PC 053 140 23K2024
N/réf. : ML/EG

34 140 AURBA 23

Madame le Maire,

Par courrier parvenu dans mes services le 5 septembre 2023, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire référencée PC 053 14 023K 1024, rue *Nationale* - 53950 Louverné et présentée par « Les Jardins d'Antheia ».

L'examen de ce dossier n'appelle pas d'observation particulière étant donné que l'accès est déjà existant.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée et la meilleure.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

86 rue du Pressoir Salé
53000 LAVAL

☎ 02 43 59 93 60
02 43 59 93 84
✉ agencecentre@lamayenne.fr

www.lamayenne.fr

Copie pour information à :

- M. Gwénaél POISSON, Vice-président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton de Bonchamp-lès-Laval, Maire de Bonchamp-lès-Laval



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LAVAL AGGLOMERATION

25 SEP 2023

COURRIER ARRIVÉ LE

Affaire suivie par : Capitaine Frédéric DIVET

Laval, le 18 septembre 2023

Réf. : n° D-2023-001760 SDIS/PREVEN/FD/BL

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMERATION
Direction de la planification urbaine
Service Droit des Sols
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire - SCCV LES JARDINS D'ANTHEIA - M. PAILLARD Nicolas - 45 rue Nationale - Projet de construction d'un ensemble immobilier de 25 logements.
Commune de : LOUVERNE.

Référ : Votre transmission en date du 4 septembre 2023.
Date de réception au S.D.I.S. : 6 septembre 2023.
Dossier N° P.C.53.140.23.K.1024.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet. J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes.

I - DESCRIPTION

Le projet concerne la conception d'un ensemble immobilier composé de 25 logements dans un seul bâtiment R+3. Ce bâtiment collectif est composé de :

➤ du rez-de-chaussée au 2^{ème} étage (disposition pour chaque niveau) :

- . 2 T2 (50 m² environ),
- . 5 T3 (70 m² environ).

➤ au 3^{ème} étage :

- . 1 T2 (50 m² environ),
- . 3 T3 (85 m² environ) totalisant 20 logements.

Le bâtiment est implanté le long d'une nouvelle voie traversant le cœur de l'ilot. Cette nouvelle voie démarre depuis l'impasse des Iris.

Les parkings sont aériens.

La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie de 100 mm situé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'immeuble.

.../...

II - REGLEMENTATION

- Code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie (article R 111-5).
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Loi du 9 mars 2010 rendant obligatoire l'installation de détecteur autonome avertisseur de fumées (DAAF) dans tous les lieux d'habitation.
- Décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteur de fumées dans tous les lieux d'habitation.
- Code de la construction et de l'habitation modifié.
- Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.
- Arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5).

III - CLASSEMENT

Compte tenu de sa conception, ce bâtiment est à classer dans les immeubles d'habitation collectifs de la 2^{ème} famille.

IV - OBSERVATIONS

1 - Faire équiper chaque niveau des habitations d'au moins un détecteur de fumées normalisé NF 292 EN 14-604.

2 - Afficher bien en évidence, dans le hall d'entrée, des plans d'évacuation et des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie en y mentionnant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18).

3 - Permettre l'approche des engins de secours et de lutte contre l'incendie par une chaussée carrossable uniforme (voie engins) située à moins de 60 mètres de l'entrée du hall d'immeuble en utilisant les chemins praticables.

Les caractéristiques de la « voie engins » sont :

- ♦ largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues.
- ♦ hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.
- ♦ rayon intérieur minimum $R = 11$ m.
- ♦ surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m.

(S et R étant exprimés en mètres)

- ♦ pente inférieure à 15 %.
- ♦ force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

4 - Favoriser la création d'une voie échelles. La pertinence d'un tel aménagement permettra d'améliorer l'action des secours. Ce type de construction doit favoriser ce choix.

5 - Veiller à ce que les performances hydrauliques de l'hydrant soient conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

6 - Le plancher bas du logement le plus haut étant supérieur à 8 m, l'escalier devra être encloué pour permettre le désenfumage en partie haute de la cage d'escalier par une ouverture d'au moins 1 m². Le dispositif de commande du châssis fermant cette ouverture sera situé au rez-de-chaussée (à proximité de l'escalier) et devra permettre son ouverture facile par un système électrique, pneumatique ou hydraulique.

.../...

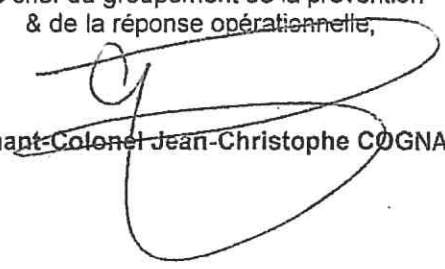
SLOW

- 3 -

V - AVIS

Au regard des observations énoncées ci-avant, j'émet en ce qui me concerne un « **AVIS FAVORABLE** » à la réalisation de ce projet.

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement de la prévention
& de la réponse opérationnelle,


Lieutenant-Colonel Jean-Christophe COGNARD

Copies transmises pour information à :

Madame le maire
53950 LOUVERNE

Service Prévention



Pole Urbanisme ENEDIS

MAIRIE DE LOUVERNE
2 RUE ABBE ANGOT
53950 LOUVERNE

Téléphone : 02 51 36 47 57

Télécopie :

Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr

Interlocuteur : JIMENEZ Sylvia

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
LA ROCHE-SUR-YON, le 28/09/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC05314023K1024 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 45, RUE NATIONALE
53950 LOUVERNE

Référence cadastrale : Section AC , Parcelle n° 289-275-274-63-292-287

Nom du demandeur : PAILLARD NICOLAS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immobilier, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 130 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sylvia JIMENEZ

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparés	1	161.82 €	97.09 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	639.89 €	383.93 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	270.93 €	162.56 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	863.20 €	517.92 €	40 %
Identification de câble	1	180.62 €	108.37 €	40 %
Tranchée sous chaussée rurale légère (réfection bi-couche, tri-couche)	56	92.05 €	3 092.88 €	40 %
Réalisation d'une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	2	481.53 €	577.84 €	40 %
*Fourniture et raccordement d'une borne CIBE GV fausse coupure réseaux BT 240 mm ² sans terrassement	2	655.75 €	786.90 €	40 %
Fouille confection accessoire BT ss chaussée rurale légère (réf bi-couche tri-couche)	2	494.70 €	593.64 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	56	23.39 €	785.90 €	40 %
Montant total HT			7 107.03 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 56 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

SLOW



- 56 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.



SLOW

Monsieur le Maire

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

- 5 OCT. 2023

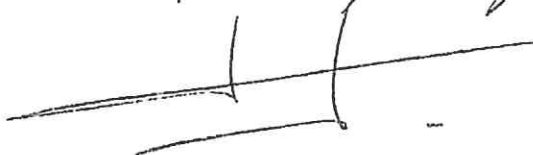
Objet : Raccordement individuel au réseau d'électricité.
Accord du demandeur sur le financement –

Je soussigné, _____, (représentant la société _____), accepte de prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité nécessaire à l'alimentation du projet, objet du permis de construire sous le numéro PC 53.14023K1024 situé 45, Rue d'Alsace Lorraine à Louviers (53950), selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité. La puissance de raccordement en électricité est prévue pour 130 kVA.

Mon accord de financement est établi sur le devis de _____ gestionnaire du réseau électrique pour un montant de 7107,03 € HT.

Par ailleurs, j'ai été informé, qu'en application de l'article L-332-15 du code de l'urbanisme, le raccordement individuel nécessaire à la réalisation de mon projet ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Fait à Louviers, en qualité de demandeur



Fait à Louviers
le 05/10/2023

CODE DE L'URBANISME

Section III : Equipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Article L332-15

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-30, l'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.